Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 057-200069441-20261109-ARR_748_2026-AR

Pays de BITCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRETE PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DE CERTAINS POUVOIRS DE POLICE SPECIALE A LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bitche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/1-025 en date du 21 novembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

Vu la délibération n°23/2026 du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2026 portant élection de la Présidente du Conseil Communautaire ;

Vu les notifications d'opposition au transfert de la police de la circulation et du stationnement, formalisées par les arrêtés municipaux des Maires des communes de Baerenthal, Bettviller, Bining, Bitche, Enchenberg, Erching, Etting, Goetzenbruck, Gros-Réderching, Hanviller, Haspelschiedt, Hottviller, Lambach, Lemberg, Lengelsheim, Loutzviller, Mouterhouse, Nousseviller-lès-Bitche, Obergailbach, Ormersviller, Philippsbourg, Rimling, Rohrbach-lès-Bitche, Rolbing, Roppeviller, Saint-Louis-lès-Bitche, Schmittviller, Schorbach, Schweyen, Siersthal, Soucht, Sturzelbronn ;

Vu les notifications d'opposition au transfert de la police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, formalisées par les arrêtés municipaux des Maires des communes de Bitche, Enchenberg, Hanviller, Nousseviller-lès-Bitche, Rohrbach-lès-Bitche, Schweyen, Siersthal, Soucht ;

Vu les notifications d'opposition au transfert de la police de la publicité, formalisées par les arrêtés municipaux des Maires des communes de Lemberg, Rohrbach-lès-Bitche, Siersthal ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Bitche est notamment compétente dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif, de la collecte des déchets ménagers, de l'accueil des gens du voyage, de la voirie d'intérêt communautaire, du plan local d'urbanisme, et de l'habitat ;

Considérant que l'exercice des compétences précitées implique le transfert de plein droit à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bitche des pouvoirs de police spéciale attachés auxdites compétences ;

Considérant que dès lors qu'un ou plusieurs Maires ont fait valoir leur droit d'opposition, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection de la Présidente, la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bitche peut renoncer au transfert de pouvoirs de police spéciale des Maires sur

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 057-200069441-20261109-ARR_748_2026-AR

l'ensemble du territoire intercommunal, avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de la période au cours de laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition ;

Considérant qu'au vu des arrêtés municipaux d'opposition précités, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une cohérence territoriale au niveau du périmètre intercommunal ;

ARRETE N°748/2026

Article 1er :

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, Madame Joëlle WEY, renonce à ce que les pouvoirs de police spéciale cités ci-dessous lui soient transférés :

- La police de la circulation et du stationnement ;
- La police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- La police de la publicité.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à chacun des Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Bitche et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarreguemines.

A Bitche, le 9 novembre 2026

Communauté de Communes du Pays de Bitche

La Présidente,

Joëlle WEY

Le présent arrêté a fait l'objet :

- D'une transmission à la Sous-Préfecture le 09 NOV. 2026
- D'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bitche le 09 NOV. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bitche (4 rue du Général Stuhl, BP 80043, 57230 Bitche Cedex).